

der Empfänger am Orte der öffentlichen Mitteilungen ohne weiteres direkt aus der Luft empfangen kann.

Seitens der Urheber war diese Klärung zwar erwünscht. Es entstanden aber eine Reihe von neuen Problemen, deren Lösung in Richtung der Postulatsanträge zu finden ist. Wohl hat der Bundesrat inzwischen als Notlösung auf den 1. Mai 1982 zwei Verordnungen zum Urheberrechtsgesetz abgeändert. Der Konfliktstoff verdient es aber, angesichts seiner allgemeinen Tragweite, auf Gesetzesstufe geregelt zu werden.

Das Bundesgericht hat in seiner Rechtsprechung – ich verweise auf BGE 107 II 80 – selbst unterstrichen, dass es nicht ohne weiteres einleuchte, weshalb die PTT von den Kabelabonnenten die gleichen Gebühren erhebe wie von den Direktempfängern, unbekümmert darum, ob ein einwandfreier Direktempfang überhaupt möglich sei. Es hat neben kollektiven Vertragsverhandlungen ausdrücklich gefordert, dass der Gesetzgeber tätig werde, um das urheberrechtlich relevante Kabelfernsehen und Kabelradio abzugrenzen vom freien Privatgebrauch durch kleinere Gemeinschaftsantennen und um in einer heiklen Interessenabwägung seine eigene Verantwortung zu übernehmen.

Dem Vernehmen nach sind die PTT bis heute nicht bereit, der vom Bundesgericht angeregten Lösung zu folgen und durch abgestufte Konzessionen Doppelbelastungen der Empfänger zu vermeiden. Ungelöst sind weiterhin auch die Probleme, welche das Urteil für die Verbreitung von SRG-Sendungen mit sich gebracht hat. Wo sich Urheber und Kabelbetriebe nicht einigen, könnten beispielsweise die Urheber dem Kabelbetrieb verbieten, die SRG-Sendungen zu verbreiten und den Abonnenten, der im Besitze einer Empfangskonzession ist, am Empfang hindern. Sofern die vom Bundesgericht angeregte Lösung unterbleibt, müsste wieder geprüft werden, ob nicht nach österreichischem Modell davon auszugehen wäre, mit dem Erwerb des Sende-rechtes durch die SRG jede zeitgleiche unveränderte Form der Verbreitung der Sendungen in der Schweiz abgegolten sei. Es fragt sich auch, ob der Entschädigungsanspruch des Urhebers bei ausländischen Sendungen auf jene öffentlichen Mitteilungen einzuschränken wäre, bei denen ein neuer Teilnehmerkreis erschlossen wird. Eine solche Beschränkung würde Ungleichbehandlungen zwischen Direktempfängern und Kabelabonnenten im weiteren Grenzbereich verhindern. Der im Ortsbilder- und Umweltschutz erwünschte Ausbau von Kabelnetzen sollte nicht an sachfremden Hindernissen scheitern. Eine gesetzliche Regelung im Sinne des Postulates ist heute um so dringender, als schon Urhebergebühren in mehrstelligen Millionenbeträgen von Kabelbetrieben zur Diskussion stehen. Ich ersuche Sie, das Postulat zu überweisen.

**Bundesrat Friedrich:** Da geht es auch wieder um ein reines Rechtsproblem. Mit der Verordnung vom 31. März 1982 hat der Bundesrat die im Postulat angesprochene Übergangsregelung getroffen, nämlich die Ausdehnung des Anwendungsbereiches des Bundesgesetzes betreffend die Verwertung von Urheberrechten von 1940 auf das Recht zur Weiter-sendung aller durch Radio und Fernsehen gesendeten Werke. Diese Verordnung ist am 1. Mai 1982 in Kraft getreten.

Das Postulat schlägt vor, im Anschluss an diese Massnahme und angesichts der Verschiebung der Totalrevision des Bundesgesetzes von 1922 betreffend Urheberrecht eine Teilrevision dieses Gesetzes durchzuführen. Durch eine vorgezogene, auf die Weiterverbreitung mit oder ohne Draht beschränkte Teilrevision könnte aber für die Regelung dieses Problems kein bedeutender Zeitgewinn erzielt werden. In der Tat bewirkt die Verschiebung der Totalrevision auf die jetzt begonnene Legislaturperiode keine entscheidende Verzögerung. Überdies sind in der Zwischenzeit ja ohnehin bereits drei Jahre abgelaufen.

Aufgrund der Mehrbelastung für Parlament, Bundesrat und Verwaltung hätte eine Teilrevision ausserdem zur Folge, dass das Inkrafttreten des neuen Gesetzes in seiner Gesamtheit ganz wesentlich verzögert würde, und das scheint uns

unerwünscht zu sein. Unter diesen Umständen lässt es sich nicht rechtfertigen, die Arbeiten an der Totalrevision zu unterbrechen, nur um in einem kleinen Gebiet eine Teilrevision durchzuführen.

Was indessen den im Postulat vorgesehenen neuen Artikel 12bis betrifft, so ist der Bundesrat einverstanden, diesen Vorschlag im Rahmen der Totalrevision des Bundesgesetzes von 1922 zu prüfen. Aus diesem Grund – und ich betone: aus diesem Grund – kann das Postulat angenommen werden. Es wird namentlich notwendig sein, die Übereinstimmung der vorgeschlagenen Regelung mit Artikel 11bis der Berner Übereinkunft sicherzustellen. Der Bundesrat ist also bereit, das Postulat im Sinne der Erwägungen mit dieser beschränkten Tragweite entgegenzunehmen.

*Überwiesen – Transmis*

81.917

**Motion Cavadini**

**Kabelfernsehen.**

**Kollektive Verwertung der Rechte**

**Instituts d'émission TV.**

**Gestion collective des droits**

*Wortlaut der Motion vom 17. Dezember 1981*

Der Bundesrat wird eingeladen, die zentrale Wahrnehmung der Rechte von Sendeunternehmen zu fördern oder zu verlangen, damit ein einziger Tarif bestimmt werden kann, der alle Rechtsansprüche umfasst, die sich aus der Weiterverbreitung von Sendungen über Kabelfernsehnetze ergeben.

*Texte de la motion du 17 décembre 1981*

Le Conseil fédéral est invité à favoriser, voire à demander la gestion collective des droits des instituts d'émission afin de permettre la détermination d'un tarif unique comprenant l'ensemble des droits reconnus pouvant être réclamés pour des émissions retransmises par des réseaux de télévision par câble.

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Bonnard, Bratschi, de Chastonay, Coutau, Darbellay, Deneys, Dupont, Frey-Neuchâtel, Gautier, Jeanneret, Junod, Kohler Raoul, Linder, Martin, Massy, Petitpierre, Spreng, Thévoz (18)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Le 20 janvier 1981, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la question du paiement des droits d'auteur sur les émissions retransmises par des réseaux de télévision par câble. En l'espèce, il s'agit bien d'émissions captées par des antennes communautaires et non pas de programmes propres. Pour ce faire, le Tribunal fédéral s'est appuyé sur l'article 12, 1<sup>er</sup>, alinéa, chiffre 6 de la loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 7 décembre 1922, qui stipule que le droit d'auteur garanti par la présente loi consiste dans le droit exclusif «de communiquer publiquement soit par fil, soit sans fil, l'œuvre radiodiffusée lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine».

Le Tribunal fédéral a reconnu que les réseaux par câble communiquent publiquement des émissions et que ces réseaux sont des autres organismes que ceux d'origine. Ainsi donc, la retransmission d'émissions est soumise à l'autorisation des auteurs qui peuvent l'accorder contre paiement d'une rémunération.

Le Tribunal fédéral a précisé que les programmes comme tels n'étaient pas protégés mais uniquement les œuvres qui en font partie. C'est la Convention de Rome du 26 octobre

1961 qui prévoit la protection des organismes de radiodiffusion pour les émissions qu'ils diffusent. La Suisse ne l'a pas ratifiée.

Le Tribunal fédéral a relevé que pour les programmes de la SSR, la décision prise aboutissait à une double taxation des abonnés au câble, payant déjà des droits à la SSR au travers de la concession PTT. Ils devraient payer une seconde fois ces mêmes droits au télé-réseau.

Enfin, le Tribunal fédéral s'est plaint au cours du débat oral de la lenteur mise à réviser la loi fédérale sur le droit d'auteur qui est en chantier depuis plus de dix ans. La décision prise a provoqué les réactions rapides des auteurs et des représentants auprès des sociétés de télé-réseaux. Le problème est particulièrement compliqué car il s'agit de déterminer le pourcentage moyen des œuvres protégées connues dans l'ensemble des programmes radio et télévision et la part de chaque catégorie d'auteurs à l'intérieur de ce pourcentage.

On peut distinguer dans le répertoire des émissions:

- les œuvres musicales
- les œuvres littéraires
- les œuvres dramatiques
- les films
- les œuvres graphiques.

La Suisa (Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales) est la seule société de perception autorisée à gérer collectivement les droits d'auteur sur la musique. Ses tarifs doivent être approuvés par la Commission fédérale d'arbitrage. Elle a donc soumis un tarif à cette commission, conjointement avec Teledrama et Pro Litteris. Le 12 novembre 1981, ce tarif a été approuvé. Il constate que les œuvres représentées par ces sociétés constituent les 88 pour cent des programmes de radio et les 41 pour cent des programmes de télévision.

Parallèlement, une soi-disant Communauté d'intérêts des sociétés de radio et de télévision (CRT) s'est constituée à Zurich. Elle prétend représenter la SSR, les instituts d'émission d'Allemagne, d'Autriche, de France et d'Italie. Or, ni TF1 ni FR3 n'ont adhéré à la CRT, pas plus que l'Italie. La CRT abuse donc les télé-réseaux en prétendant représenter des droits qui ne lui ont pas été confiés. Elle affirme représenter 62 pour cent des droits des programmes de radio de langue allemande. Or, si l'on ajoute ces 62 pour cent aux 88 pour cent représentés par la Suisa, chiffre approuvé par la Commission fédérale d'arbitrage, on arrive à 150 pour cent d'œuvres protégées dans 100 pour cent de temps d'émission!

Le 17 juin 1981, la CRT établit un tarif par lequel elle autorise la diffusion publique de l'ensemble des programmes de ses sociétés membres. Or, le Tribunal fédéral a expressément souligné que seules les œuvres contenues dans les programmes étaient protégées. La CRT fixe la redevance mensuelle à 1 franc 50 par mois et par abonné, la SSR renonçant à prélever des droits. Or, il est apparu que la CRT ne dispose pas de tous les droits qu'elle prétend représenter.

Un exemple l'illustre clairement: Monopol Pathé Films SA à Genève a fait interdire par la Cour de Zurich la diffusion par câble à Zurich du film «L'homme de fer» retransmis par la ZDF, arguant du fait que cette institution d'émission n'avait pas acquis les droits de retransmission pour notre pays. Ainsi, les écrans de télévision de la région de Zurich sont restés noirs le 4 octobre 1981!

Pour être complet, on ajoutera qu'une autre société s'est constituée en Suisse, Suissimage, qui prétend, elle aussi, représenter les droits des producteurs de films.

Pour sortir de ce chaos juridique, la seule solution consiste à étendre le champ d'application de la loi fédérale sur la perception des droits d'auteur comme l'a proposé le Conseil fédéral le 14 juillet 1981 à la demande des associations de télé-réseaux. Il serait alors possible de confier la gestion des droits collectivement à une société de perception (par exemple la Suisa) et de fixer un tarif unique pour toutes les œuvres, tarif qui devra obligatoirement être accepté par la Commission fédérale d'arbitrage. A notre sens, ce tarif ne

devrait pas dépasser 1 franc par abonné et par mois si l'on se réfère à celui admis par la Suisse.

Conclusions: La situation actuelle est insoutenable. Les télé-réseaux ne connaissent pas le montant exact des droits à acquitter.

Ils ne savent pas depuis quelle date ils doivent les acquitter. Ils ne peuvent supporter eux-mêmes les droits d'auteur et doivent les refacturer à leurs abonnés. Or, dans de nombreuses communes, les tarifs sont approuvés par les «législatifs». En outre, pour des abonnements collectifs, la taxe d'abonnement figure dans les loyers. Il faut alors suivre la procédure d'augmentation de loyer avec les risques d'opposition qui en découlent, par exemple.

Il est absolument urgent que le Conseil fédéral se détermine en admettant que les droits des institutions d'émission puissent être englobés dans une gestion collective.

#### *Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates*

##### *Rapport écrit du Conseil fédéral*

Par ordonnance du 31 mars 1982, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai, le Conseil fédéral a étendu le champ d'application de la loi concernant la perception de droits d'auteur (RS 231.2) à la gestion du droit de distribution par câble de l'ensemble des œuvres diffusées par la radio et la télévision. Une ordonnance, prise par le Département fédéral de justice et police en application de l'ordonnance précitée du Conseil fédéral, prévoit que les sociétés au bénéfice de l'autorisation accordée par le même département pour gérer ce droit ont l'obligation d'établir un tarif commun et de désigner un organe commun d'encaissement des redevances de droit d'auteur auprès des distributeurs par câble. Ces ordonnances répondent donc à l'objectif visé par la motion, qui devient dès lors sans objet.

#### *Schriftliche Erklärung des Bundesrates*

##### *Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion.

**M. Cavadini:** Nous vous renvoyons tout d'abord au développement de la motion, telle que nous l'avons fait en date du 17 décembre 1981, c'est-à-dire il y a deux ans. Le Conseil fédéral, un peu plus tard, nous faisait savoir qu'il ne pouvait pas accepter cette motion puisqu'il avait édicté une ordonnance le 31 mars 1982, ordonnance entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai, qui étendait le champ d'application de la loi de perception des droits d'auteur à la gestion du droit de distribution par câble de l'ensemble des œuvres diffusées par la radio et la télévision. Nous vous demandons pourtant de prendre en considération les éléments suivants: l'ordonnance que le Département fédéral de justice et police a développée prévoit une obligation, pour les sociétés autorisées, d'établir un tarif commun et de désigner un organe d'encaissement. Je rappelle que les sociétés désignées sont: la Suisa pour la musique, Pro Litteris pour les œuvres dramatiques et Suissimage pour les films. Donc ces trois sociétés doivent présenter un tarif commun qui puisse être agréé.

Or, aujourd'hui, dix-huit mois après la décision fédérale, la situation reste anarchique. Les trois sociétés ont finalement pu s'entendre entre elles sur un tarif, mais le tarif proposé est inapplicable et inacceptable pour les sociétés de TV par câble. La Commission fédérale d'arbitrage, qui est compétente pour accepter ou pour refuser ces propositions, ne s'est pas prononcée et les réseaux de télévision par câble sont aujourd'hui dans la même situation insoutenable que celle qui était décrite il y a deux ans. Il conviendrait, en outre, d'insister pour que les tarifs proposés soient et restent raisonnables. Or, des appétits gourmands se sont manifestés et aiguisés. Avant le 1<sup>er</sup> mai 1982, seule Suisa présentait ses prétentions, qui étaient approuvées d'ailleurs par la commission fédérale. Aujourd'hui, même ce tarif n'a plus aucune base légale, si bien que la société est dans l'incapacité de faire valoir ses droits.

En conclusion, nous demandons au Conseil fédéral de tout

mettre en œuvre pour qu'une solution transitoire, à tout le moins, puisse être aménagée, afin qu'il fasse tout son possible pour que son ordonnance soit appliquée et pour que la SSR, qui prétend représenter les autres organismes étrangers auprès de Suissimage et de Pro Litteris, puisse faire valoir son bon droit, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui. Enfin, qu'on nous donne quelques apaisements sur le calendrier qui peut être déterminé pour cette opération. Voilà pourquoi nous maintenons notre proposition en demandant au Conseil fédéral de nous donner les éclaircissements nécessaires pour une éventuelle modification de notre position.

**Bundesrat Friedrich:** Diese Motion stammt vom 17. Dezember 1981; sie ist also zwei Jahre alt. In der Zwischenzeit ist – mit Verordnung vom 31. März 1982, in Kraft getreten am 1. Mai – der Anwendungsbereich des Bundesgesetzes betreffend die Verwertung von Urheberrechten ausgedehnt worden, so auf die Verwertung des Rechtes zur Weiterverbreitung aller durch Radio und Fernsehen gesendeten Werke durch Kabel. Wir sind der Meinung, dass die Motion damit erfüllt ist. Ich weiss nicht, was wir sonst noch vorkehren sollten.

Ich bitte Sie, die Motion abzulehnen, weil sie gegenstandslos geworden ist.

**Le président:** M. Cavadini retire sa motion. L'objet est ainsi liquidé.

82.318

### Interpellation Aubry Kabelfernsehen. Urheberrechte Téléréseaux. Droits d'auteur

#### Wortlaut der Interpellation vom 28. Januar 1982

Die kleinen und mittleren Kabelunternehmen befinden sich gegenwärtig ihren Abonnenten gegenüber in einer sowohl unangenehmen als auch beunruhigenden Situation. Der Bundesgerichtsentscheid vom 20. Januar 1981 über die Klage der Suisa und des ORF gegen Rediffusion auf Vergütung der Urheberrechte lässt offen, von welcher Abonnentenzahl an ein Kabelunternehmen Urheberrechte vergüten muss.

Findet der Bundesrat nicht, dass man unverzüglich das Bundesgesetz vom 25. September 1940 betreffend die Verwertung von Urheberrechten revidieren sollte? Der Bundesrat könnte es übrigens mit einem einfachen Bundesratsbeschluss den neuen Gegebenheiten anpassen.

#### Texte de l'interpellation du 28 janvier 1982

Les petits et moyens téléseaux se trouvent actuellement dans une situation aussi embarrassante qu'inquiétante à l'égard de leurs abonnés. Le jugement du Tribunal fédéral du 20 janvier 1981 concernant les droits d'auteurs réclamés à Rediffusion par Suisa et ORF a laissé ouverte la question du nombre minimum d'abonnés que doit avoir un réseau de distribution par câble pour que l'entreprise qui l'exploite soit obligée de payer des droits d'auteurs.

Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas qu'il conviendrait de procéder sans retard à la révision de la loi fédérale de 1940 concernant la perception des droits d'auteur qu'un simple arrêté du Conseil fédéral permettrait d'ailleurs d'adapter à la situation actuelle?

**Mme Aubry:** L'interpellation que j'avais déposée en janvier 1982 va dans le même sens que la motion Cavadini, et je ne m'étonne pas d'ailleurs de son refus. Cependant, mon inter-

pellation relève comme elle de la situation aussi embarrassante qu'inquiétante dans laquelle se trouvent les sociétés de téléseaux. Le jugement du Tribunal fédéral du 20 janvier 1981, qui concernait le paiement des droits d'auteur et qui a été évoqué tout à l'heure, a cependant laissé ouverte une question, celle du nombre minimum d'abonnés que doit avoir un réseau de distribution par câble pour que l'entreprise qui l'exploite soit obligée de payer des droits d'auteur. Les petits et moyens téléseaux, qui ignorent même s'il y aura un effet rétroactif de la taxe sur les droits d'auteur, ont donc eu l'obligation de constituer un fonds en cas de paiement. Les abonnés, depuis janvier 1982, paient une somme de 1 à 2 francs supplémentaires par mois afin de constituer cette réserve. Cette mesure de précaution ayant été prise, les entreprises de téléseaux se posent la question de savoir si la somme retenue sera suffisante, d'autres instituts d'émission devenant, comme vous l'a dit M. Cavadini, extrêmement gourmands et cherchant à s'approprier une autre part du gâteau. A relever que la SSR est aussi de la partie et il paraîtrait même qu'elle tient à s'occuper du secrétariat groupant les instituts d'émission. Or, selon la concession octroyée aux antennes communes, les téléseaux ont l'obligation de transmettre trois programmes de la télévision de la SSR. La SSR elle-même ne paie aucune indemnité pour ce service qui arrose tout le territoire suisse. Cependant avec sa perception d'une taxe sur les droits d'auteur, elle se permet une nouvelle exigence qui nous semble injustifiée.

En effet, comme l'a démontré M. Cavadini dans sa motion, ce serait encore 62 pour cent de droits d'auteur qui devraient être ajoutés aux 88 pour cent que demande la Suisa, ce dernier chiffre étant reconnu par la Commission fédérale d'arbitrage. C'est donc une taxe de 150 pour cent qui serait perçue sur les téléseaux pour un temps d'émission de 100 pour cent. Cela dépasse le ridicule et il est permis de taxer cette situation d'aberrante. Il est impensable que plus de mille entreprises d'antennes communes et des centaines de milliers de concessionnaires de télévision soient obligés de payer plusieurs fois des droits d'auteur parce qu'il sont rattachés à un téléseau.

Le Conseil fédéral, par l'ordonnance qu'il a édictée et dont vous venez de parler, Monsieur le Conseiller fédéral, et qui est en vigueur, est restée cependant sans résultat depuis le 1<sup>er</sup> mai 1982. Cela va-t-il barrer la route à l'anarchie qui règne et à l'injustice qui se prépare? Va-t-on délimiter une bonne fois qui fait quoi? Nous ne demandons aucune modification de la loi fédérale de 1940 par le Parlement, mais bien l'application rapide de cette ordonnance et de son exécution. C'est une attente qui me semble avoir assez duré et qui porte un préjudice certain aux artistes touchés, aux sociétés de téléseaux qui deviennent de plus en plus nombreuses. Les uns et les autres sont dans une situation incertaine. Et puis, il y a un problème de budget familial où les taxes de la SSR, s'ajoutant à celles des téléseaux, ne simplifient pas les choses.

Il est donc urgent et nécessaire de clarifier rapidement cette situation: Je vous remercie, Monsieur le Conseiller fédéral, de vous en occuper et de vous en préoccuper.

**Bundesrat Friedrich:** Wir stehen hier wieder ungefähr vor dem gleichen Thema. Es trifft zu, dass das Bundesgericht in seinem Urteil vom 20. Januar 1981 (BG 107 II 57) zur Anwendung der Urheberrechtsgesetzgebung auf die Kabelverbreitung von Fernsehsendungen keine zahlenmässige Definition der vom Gesetz erfassten Verteilungssysteme gegeben hat. Immerhin hat es sich zur Frage der Abgrenzung zwischen unterstellten und nicht unterstellten Einrichtungen folgendermassen geäussert: «Jedenfalls bietet der Begriff der Öffentlichkeit ein taugliches Kriterium, um den urheberrechtlich freien Privatempfang etwa durch Gemeinschaftsantennen eines Mehrfamilienhauses oder einer geschlossenen Überbauung von der öffentlichen Mitteilung abzugrenzen.»

Der Bundesrat hat nun mit der bereits zitierten Verordnung vom 31. März 1982 den Anwendungsbereich des Bundesge-

## **Motion Cavadini Kabelfernsehen. Kollektive Verwertung der Rechte**

## **Motion Cavadini Instituts d'émission TV. Gestion collective des droits**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	11
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	81.917
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.12.1983 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1827-1829
Page	
Pagina	
Ref. No	20 012 063

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.